

**Accord du secteur des activités sanitaires, sociales
et médico-sociales privé à but non lucratif n°2019-02 du 29 octobre 2019
visant à installer la Commission Paritaire Permanente
de Négociation et d'Interprétation (CPPNI)
et à mettre en place une association paritaire pour assurer le financement
des instances paritaires du secteur**

Préambule

Le secteur des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privé à but non lucratif tend à se structurer afin, notamment, de favoriser sa représentation et favoriser le dialogue social.

Conformément à la loi, les partenaires sociaux ont entamé des négociations pour mettre en place la nouvelle instance de négociation et d'interprétation.

Le présent accord a pour objet de supprimer et remplacer les dispositions de l'accord relatif à la CPB du 11 mars 1996 modifié par avenant n°1 en date du 6 mai 2014, au regard de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels qui instaure une Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI).

Il supprime également le règlement intérieur de la CPB en date du 28 avril 2004 modifié par avenant n°1 du 6 mai 2014.

Dans le même temps, les organisations d'employeurs ont mis en place une représentation patronale unique, à travers la création d'une Confédération du secteur des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privé à but non lucratif.

Au regard de ce qui précède, les parties signataires du présent accord prennent les dispositions suivantes.

Article 1 – Objet de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI)

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation exerce les missions d'intérêt général définies par l'article L. 2232-9 du code du travail.

Elle exerce également les missions d'observation de la négociation collective.

Article 2 – Négociations

2.1. Rôle

La CPPNI a pour mission de négocier des accords ayant vocation à être étendus couvrant l'intégralité des entreprises de son champ d'application tel que défini par l'accord 2005-03 du 18 février 2005 et de ses avenants.

2.2. Composition

La CPPNI est composée de 4 membres dûment mandatés par organisation syndicale représentative de salariés conformément à l'arrêté de représentativité en vigueur sur le secteur des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privé à but non lucratif et autant de représentants pour les organisations professionnelles d'employeurs représentatives que de représentants pour l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

2.3. Fonctionnement

La CPPNI se réunit au moins 4 fois par an.

Le calendrier des réunions est fixé paritairement conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Un programme annuel de travail est établi en tenant compte des propositions de chaque organisation syndicale représentative de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives.

L'ordre du jour de chaque réunion est élaboré lors de la séance de négociation précédente, en tenant compte des propositions de chaque organisation syndicale représentative de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives.

Les convocations sont adressées aux organisations syndicales représentatives de salariés immédiatement après la fixation du calendrier des réunions de la Commission. Les documents nécessaires à la négociation, notamment les projets d'accord, sont adressés préalablement à la réunion au moins 10 jours calendaires avant la date prévue pour la négociation.

La Présidence est assurée par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives qui en assurent le secrétariat, dont la rédaction du projet de Procès-Verbal présenté lors de la réunion suivante pour amendements et validation.

Article 3 – Interprétation

3.1. Rôle

La CPPNI dans sa configuration d'interprétation a pour mission d'interpréter les accords qu'elle a conclus lorsqu'elle est saisie à cette fin.

3.2. Composition

La CPPNI dans sa configuration d'interprétation est composée de 2 membres dûment mandatés par organisation syndicale représentative de salariés conformément à l'arrêté de représentativité en vigueur sur le secteur des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privé à but non lucratif et autant de représentants pour les organisations professionnelles d'employeurs représentatives que de représentants pour l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

3.3. Fonctionnement

La CPPNI peut être saisie par une organisation professionnelle d'employeurs représentative ou par l'une des organisations syndicales représentatives de salariés.

Elle peut également être saisie par une juridiction judiciaire française en interprétation d'un accord qu'elle a conclu.

Après réception de la saisine, la Commission se réunit dans un délai de deux mois maximum déduction faite des périodes de congés scolaires d'été.

Elle est présidée de manière alternée à chaque commission par un représentant employeur ou un représentant salarié. Le secrétariat est assuré par un représentant employeur.

Les avis de la Commission sont pris à l'unanimité.

Un procès-verbal des avis est rédigé et approuvé en séance par les membres présents. Les avis sont adressés aux membres de la CPPNI.

Article 4 – Observatoire de la négociation collective

4.1. Rôle

La CPPNI dans sa configuration d'observatoire assure les missions d'observatoire de la négociation collective conformément à l'article L. 2232-9 du code du travail.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 2232-9 3° du code du travail, elle établit un rapport annuel d'activité comprenant un bilan de l'action du secteur « en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment en matière de classifications, de promotion de la mixité des emplois et d'établissement des certificats de qualification professionnelle, des données chiffrées sur la répartition et la nature des postes entre les femmes et les hommes ainsi qu'un bilan des outils mis à disposition des entreprises pour prévenir et agir contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes ».

4.2. Composition

La CPPNI dans sa configuration d'observatoire est composée de 2 membres dûment mandatés par organisation syndicale représentative de salariés conformément à l'arrêté de représentativité en vigueur sur le secteur des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privé à but non lucratif et autant de représentants pour les organisations professionnelles d'employeurs représentatives que de représentants pour l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

4.3. Fonctionnement

La commission se réunit au moins deux fois par an.

Pour exercer sa mission d'observation, la CPPNI est destinataire de tous les accords des entreprises du secteur des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privé à but non lucratif et des accords d'entreprise de la Croix-Rouge française. Elle est également destinataire des accords de branches composant le secteur d'activités.

Les modalités de consultation et de travail de cet observatoire seront précisées par le règlement intérieur prévu à l'article 5.5 du présent accord.

Article 5 – Modalités de fonctionnement de la CPPNI

5.1. Modalités de prise de décision

Les décisions sont prises paritairement à la majorité qualifiée de 150 mandats, sachant que les organisations syndicales représentatives de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives disposent respectivement de 100 mandats. Chaque organisation syndicale représentative de salariés dispose d'un nombre de mandats correspondant à son pourcentage de représentativité, fixé par l'arrêté de représentativité en cours de validité.

En cas d'absence d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives de salariés, et en l'absence de mandat de représentation donné par une organisation absente à une organisation présente, les décisions ne sont pas prises à la majorité qualifiée de 150 mandats, mais à la majorité qualifiée représentant 75 % de l'ensemble des mandats détenus par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives et les organisations syndicales représentatives de salariés présentes ou représentées en séance.

5.2. Mise en place d'une association paritaire de financement des instances paritaires du secteur

5.2.1. Création d'une association paritaire

Il sera créé une association paritaire de financement des instances paritaires du secteur.

Les statuts détermineront la gouvernance, dont un conseil d'administration auquel participe de droit chaque organisation syndicale représentative de salariés conformément à l'arrêté de représentativité en vigueur sur le secteur des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privé à but non lucratif et chaque organisation professionnelle d'employeurs représentative du secteur.

L'association mettra en place un règlement intérieur qui déterminera notamment les modalités de collecte des contributions et de remboursement des frais.

5.2.2. Finalité de l'association paritaire

Les fonds collectés sont destinés à rembourser, pour les représentants salariés et employeurs, sur justificatifs et dans les limites fixées par le règlement intérieur :

- Les temps d'instances,
- Les temps de préparation,
- Les temps de transport,
- Les frais de repas, transports et d'hébergement,
- Ainsi que les salaires des participants aux préparations et réunions paritaires.

Les frais de collecte et les frais de fonctionnement de l'association paritaire visée à l'article 5.2.1 seront également à la charge du fonds de financement des instances paritaires du secteur.

Les fonds non consommés seront reportés à la clôture des comptes sur l'exercice suivant.

5.2.3. Montant de la contribution et modalités de recouvrement

La contribution financière instaurée par le présent accord est fixée à 0,0035 % de la masse salariale brute déclarée dans la DSN au 31 décembre de l'année N-1.

Elle est appelée, chaque année, dès le 1^{er} euro.

Elle est obligatoire pour tous les employeurs entrant dans le champ d'application défini dans l'accord de branche 2005-03 étendu, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Le règlement intérieur déterminera l'organisme en charge de la collecte des fonds.

5.3. Autorisations d'absences

Toute participation à une réunion d'instance ou groupe de travail paritaire du secteur est assimilée à du temps de travail effectif. Elle ouvre droit au maintien de la rémunération ainsi qu'à autorisations d'absences qui couvrent les temps de déplacements ainsi que les temps de préparation aux réunions.

Lorsque cette participation se déroule sur un jour de congé ou de repos planifié, elle ouvre droit à rémunération ou à report de ce jour de congé ou de repos.

Pour préparer leur participation aux réunions d'instances ou groupes de travail, les membres bénéficient d'un temps de préparation égal au temps de la réunion. Il ne peut être octroyé un temps inférieur à une journée. Par ailleurs, pour se rendre aux différentes réunions d'instances ou groupes de travail, les membres disposent d'une demi-journée par trajet pour un temps de déplacement égal ou inférieur à 3 heures sur la base SNCF ou d'une journée par trajet pour un temps de déplacement supérieur à 3 heures sur la base SNCF.

5.4. Mise en place de groupes de travail paritaires

La CPPNI décidera, selon les modalités de prises de décisions visées à l'article 5.1 du présent accord, de la mise en place de groupes de travail paritaires. La CPPNI en définira les missions et objectifs.

5.5. Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les autres modalités de fonctionnement de la CPPNI.

Article 6 – Rôle de la CPNE-FP et des DR CPNE-FP

6.1. CPNE-FP

6.1.1. Missions

La Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle exerce les missions suivantes en matière de formation professionnelle :

- La définition des orientations du secteur en matière d'emploi et de formation professionnelle ;
- La fixation des coûts de prise en charge des contrats d'apprentissage, de professionnalisation et de la professionnalisation en alternance conformément aux dispositions légales et du présent accord ;
- La création de certifications professionnelles de branches qui pourront être inscrites au RNCP ou au Répertoire spécifique des habilitations et certifications ;
- La définition des actions de formation prioritaires qui pourront faire l'objet d'un financement au titre de l'abondement du CPF ;

- La recherche de partenariats pour favoriser le développement de la formation professionnelle ;
- Le suivi de la mise en application des accords conclus dans le secteur en matière de formation professionnelle ;
- La communication via l'OPCO Santé d'une trame d'entretien professionnel ;
- Toute action de promotion et de développement de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

Elle exerce les missions suivantes en matière d'emploi :

- L'examen périodique de l'évolution quantitative et qualitative des emplois et des qualifications dans le secteur sur la base des travaux réalisés par l'Observatoire prospectif, des métiers, des qualifications et des compétences. Les résultats de cet examen, les conclusions et recommandations tirées par la CPNE-FP seront mis à disposition de la CPPNI ;
- La production d'un rapport d'analyse intermédiaire annuel sur l'emploi et d'un rapport triennal de synthèse.

La CPNE-FP peut décider de la réalisation d'études et d'enquêtes dans le champ de l'emploi et de la formation.

6.1.2. Composition

La CPNE-FP est composée de deux représentants dûment mandatés par organisation syndicale représentative de salariés conformément à l'arrêté de représentativité en vigueur sur le secteur des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privé à but non lucratif et autant de représentants pour les organisations professionnelles d'employeurs représentatives que de représentants pour l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Chaque organisation syndicale représentative de salariés au niveau du secteur désigne deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Chaque titulaire peut, en cas d'empêchement, se faire remplacer par un suppléant. La présence des deux représentants titulaires ne fait pas obstacle à la présence d'un représentant suppléant par organisation syndicale de salariés.

Le collège employeurs désigne autant de titulaires et de suppléants. La présence de tous les représentants titulaires ne fait pas obstacle à la présence des représentants suppléants du collège employeur, pouvant siéger pour un nombre égal à celui des représentants suppléants du collège salariés.

6.1.3. Réunions plénières

Le nombre de réunions plénières est fixé à cinq par an.

En cas de saisine par une organisation professionnelle représentative ou par une organisation syndicale de salariés représentative au niveau du secteur, le Bureau peut décider de la convocation de réunions supplémentaires.

Les convocations sont adressées par le Secrétariat administratif et technique de la CPNE-FP et signées par le Président et le Président adjoint.

6.1.4. Bureau

Chaque collège désigne, pour un mandat de deux ans, un Bureau constitué d'un Président, d'un Président adjoint et de deux membres, un pour chaque collège. Le Président et le Président-adjoint ne peuvent appartenir au même collège.

La Présidence est exercée de manière alternée par le Président et le Président adjoint, une année chacun.

Le Bureau, convoqué paritairement par le Président et le Président adjoint, se réunit avant chaque réunion plénière. Il arrête l'ordre du jour de celle-ci, traite les affaires courantes et prend les décisions urgentes entre deux séances plénières.

Il est en relation régulière avec les autres instances du secteur (CPPNI, bureau de l'OPCO Santé, commission de coordination des politiques emploi formation), en vue d'assurer une cohérence dans la prise des décisions sur des sujets communs aux différentes instances.

6.1.5. Groupes paritaires de travail

La CPNE-FP ou son Bureau, sur décision paritaire, peut mettre en place des groupes de travail paritaires restreints (1 représentant par organisation syndicale représentative au niveau du secteur, et autant de représentants employeurs que de représentants pour l'ensemble des organisations syndicales représentatives) pour mener divers travaux et réflexions, commandés en réunion plénière.

6.1.6. Missions de représentation

Le Président et le Président adjoint représentent la CPNE-FP auprès des pouvoirs publics, des organismes du secteur ou des organismes hors secteur chaque fois que sa représentation est requise et justifiée. Ils rendent compte de cette activité à chaque séance plénière.

En cas d'empêchement, ils peuvent donner mandat à un autre membre de leur collège respectif pour les remplacer.

Le Président et le président adjoint disposent chacun annuellement d'un maximum de 8 missions de représentation.

6.1.7. Secrétariat administratif et technique

La Confédération, en lien avec la présidence de la CPNE-FP, assure le secrétariat administratif et technique de la CPNE-FP via notamment, les missions suivantes :

- Préparation des réunions plénières ;
- Préparation des réunions de la Présidence paritaire ;
- Préparation des réunions des groupes de travail paritaires ;
- Accompagnement ou représentation par délégation de la Présidence paritaire à certaines réunions institutionnelles (Ministères, DGCS, ARF...) ;
- Traitement des courriers adressés à la CPNE-FP ;
- Elaboration des certificats de qualification professionnelle du secteur ;
- Elaboration des attestations de réussite aux formations dont notamment celles de « Surveillant(e) de nuit qualifié(e) », « Maître(sse) de maison », et « Maître d'apprentissage » et « Moniteur d'atelier » ;
- Référent par délégation de la Présidence paritaire auprès des organismes de formation ;
- Relation avec les groupes de travail paritaires sectoriels emploi formation et les services techniques de l'OPCO Santé sur les chantiers en cours ;
- Mise en place d'outils (tableaux de bord...) ;
- Assistance technique de la Présidence paritaire ;
- Suivi des relations du Bureau national avec les délégations régionales de la CPNE-FP ;
- Suivi des relations avec l'Observatoire prospectif des métiers, des qualifications et des Compétences ;

- Veille juridique sur l'actualité légale et réglementaire de la formation professionnelle continue et la formation initiale ;
- Suivi des dispositifs du secteur avec les organismes de formation labellisés (DSB-VAE...).

6.1.8. Modalités de prise de décision

Les décisions de la CPNE-FP sont prises conformément à l'article 5.1 du présent accord.

Ces décisions sont formalisées dans le compte rendu rédigé à l'issue de chaque réunion plénière par le Secrétariat administratif et technique.

6.2. DR CPNE-FP

6.2.1. Rôle des délégations régionales

Est mise en place une délégation régionale par région administrative.

En lien avec les orientations de la CPNE-FP, la délégation régionale :

- Représente auprès des partenaires institutionnels ayant attribution en matière d'emploi et de formation professionnelle dans la région, les intérêts du secteur ;
- Informe la CPNE-FP des évolutions des activités des associations du secteur et de leurs établissements, de l'emploi et de la formation dans sa région ;
- Veille à la mise en place et assure le suivi des dispositifs de formation et d'accompagnement du secteur en région et en fait la promotion auprès des partenaires institutionnels ;
- Assure la promotion régionale en matière d'apprentissage, au regard des besoins régionaux ;
- Assure des délégations spécifiques attribuées par la CPNE-FP ;
- Relais la CPNE-FP dans le cadre du concours sollicité, le cas échéant, par l'Observatoire prospectif des métiers, des qualifications et des compétences pour le développement des études régionales et notamment en cas de mise en œuvre d'une politique d'observation partagée par les instances régionales. Elle peut également proposer des thèmes d'études à l'Observatoire prospectif des métiers, des qualifications et des compétences.

La délégation régionale rend compte régulièrement à la CPNE-FP de ses rencontres et démarches dans les conditions prévues dans le règlement intérieur.

6.2.2. Composition de chaque délégation régionale

Chaque délégation régionale de la CPNE-FP est composée comme suit :

- Deux représentants titulaires dûment mandaté par organisation syndicale représentative de salariés conformément à l'arrêté de représentativité en vigueur sur le secteur des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privé à but non lucratif qui peuvent, en cas d'empêchement, se faire remplacer par un suppléant ;
- Et autant de représentants pour les organisations professionnelles d'employeurs représentatives que de représentants pour l'ensemble des organisations syndicales représentatives. Les titulaires peuvent, en cas d'empêchement, se faire remplacer par des suppléants.

Chaque organisation syndicale représentative de salariés au niveau du secteur désigne deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Chaque titulaire peut, en cas d'empêchement, se faire remplacer par un suppléant.

Les représentants de chaque organisation sont désignés auprès du secrétariat administratif et technique de la CPNE-FP, qui informe le Président et le Président adjoint de la CPNE-FP, lesquels assurent la mise en place de la délégation et informent les autorités politiques et administratives de la Région.

Chaque collège de la délégation régionale désigne pour un mandat de deux ans un Président et un Président adjoint.

La Présidence est exercée de manière alternée par le Président et le Président adjoint, une année chacun.

6.2.3. Fonctionnement

A. Organisation des réunions plénières régionales

Le nombre de réunions plénières régionales est fixé à cinq par an d'une journée chacune.

Le Président et le Président adjoint de la délégation régionale de la CPNE-FP arrêtent l'ordre du jour, fixent la date et le lieu de la réunion.

La convocation est adressée aux membres de la délégation régionale par le Président ou le Président adjoint au moins 15 jours avant la réunion, afin qu'ils puissent la communiquer à leurs employeurs.

B. Modalités de prise de décisions

Les décisions des DR CPNE-FP sont prises conformément à l'article 5.1 du présent accord.

C. Missions de représentation

Le Président et le Président-adjoint représentent la DR CPNE-FP auprès des pouvoirs publics, des organismes du secteur ou des organismes hors secteur chaque fois que sa représentation est requise et justifiée. Ils rendent compte de cette activité à chaque séance plénière de la DR CPNE-FP.

En cas d'empêchement, ils peuvent donner mandat à un autre membre de leur collège respectif pour les remplacer.

Le Président et le Président-adjoint disposent chacun annuellement d'un maximum de 4 missions de représentation.

6.2.4. Compte-rendu d'activité

Chaque délégation régionale de la CPNE-FP établit annuellement un compte rendu d'activité faisant état des réunions organisées, des thèmes abordés tout comme des rencontres auxquelles ses membres ont participé.

Le bilan intégrera également des éléments quantitatifs sur le déroulé de chaque réunion (nombre de présents, annulation de réunions, etc.).

Ce compte-rendu d'activité devra être adressé au cours du premier semestre de l'année suivante (N+1) au Secrétariat administratif et technique de la CPNE-FP.

La CPNE-FP établit un rapport annuel compilant les informations transmises dans tous les comptes-rendus régionaux.

Article 7 – Dispositions diverses

7.1. Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter de son entrée en vigueur.

7.2. Révision et dénonciation

Le présent accord peut être révisé conformément aux dispositions des articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du Code du Travail. Toute demande de révision est accompagnée d'une proposition de nouvelle rédaction concernant le ou les articles soumis à révision, et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres organisations syndicales représentatives de salariés ainsi qu'aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives. Les discussions portant sur la révision devront s'engager dans les trois mois suivant la date de réception de la demande. Le présent accord restera en vigueur jusqu'à la conclusion d'un avenant ou d'un nouvel accord.

La dénonciation du présent accord par une ou plusieurs des parties signataires peut intervenir à tout moment et devra être portée à la connaissance des autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation devra être motivée. Elle respectera un préavis de trois mois pendant lequel le texte continuera de s'appliquer. A l'issue du délai de préavis, le texte continuera de produire ses effets pendant un an.

7.3. Formalités de dépôt et de publicité

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité légales conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

7.4. Agrément

Le présent accord et les avenants qui viendraient à être conclus sont présentés à l'agrément dans les conditions fixées à l'article L. 314-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

7.5. Extension

Les parties signataires conviennent qu'elles demanderont l'extension du présent accord en vue de le rendre applicable à tous les établissements, entreprises et services concernés par le champ d'application.

7.6. Date d'effet

Le présent accord entrera en vigueur à la condition de l'obtention de son agrément ministériel conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Il prendra effet au 1^{er} jour du mois suivant la réalisation des conditions cumulatives suivantes :

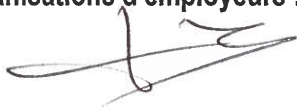
- la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'agrément ;
- la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'extension.

Les partenaires sociaux considèrent, par souci de cohérence et d'unicité, que la condition suspensive liée à l'agrément ministériel s'appliquera à toutes les entreprises et tous les établissements du secteur des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privé à but non lucratif, indépendamment de l'activité concernée.

Il n'apparaît, en effet, pas envisageable aux partenaires sociaux de permettre que l'accord puisse s'appliquer dans les différent(e)s entreprises et établissements relevant du même secteur de manière différente ou décalée dans le temps, voire ne s'appliquer que dans certaines entreprises ou dans certains établissements en cas de refus définitif d'agrément.

Fait à Paris, le 29 octobre 2019

Pour les organisations d'employeurs :



**La Confédération des employeurs
du secteur sanitaire, social
et médico-social privé à but non lucratif**

Pour les organisations syndicales de
salariés :

**CFDT
Fédération Nationale des Syndicats
des Services de Santé et Services Sociaux**

**CGT
Fédération de la Santé et de l'Action Sociale**

Monsieur Xavier GUILLOT


Force Ouvrière – Action Sociale

Force Ouvrière – Santé Privée

SUD Santé Sociaux